

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.RS.10.01	Serbie
	Mai 2017	

### **I. Champ d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits sanguins susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux	0511	Serbie

### **II. Certificat bilatéral**

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.RS.10.01	Certificat sanitaire pour les produits sanguins non destinés à la consommation humaine, susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux et destinés à être expédiés vers la République Serbe ou à transiter par celle-ci	6 p

### **III. Conditions de certification**

**Certificat sanitaire pour les produits sanguins non destinés à la consommation humaine, susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux et destinés à être expédiés vers la République Serbe ou à transiter par celle-ci**

1. La République de Serbie intègre progressivement le droit communautaire dans sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation de produits sanguins susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
2. Au point I.7., il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
3. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'établissement belge de provenance.
4. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit :  
« JJ/MM/AAAA ».
5. Au point I.15., le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
6. Le certificat ne peut être délivré que pour des produits sanguins ayant été fabriqués et entreposés dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Le numéro d'agrément du fabricant doit être mentionné au point I.28.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.RS.10.01	Serbie
	Mai 2017	

Sous les termes « Espèce (nom scientifique) », il convient de mentionner les animaux dont les produits sanguins sont dérivés (p.ex. Bos, Ovis, Capra, Aves, Pesca...). Sous les termes « Nature des marchandises », il convient de mentionner une description de la nature du produit (p.ex. spray-dried hemoglobine...).

7. Aux points II.4., II.5., II.7. et II.10., il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application, avec paraphe et cachet de l'agent de certification, tout en conservant à chaque fois au moins l'une des options. L'opérateur doit démontrer à l'agent de certification quels types de sous-produits animaux, tels que spécifiés au point II.4. du certificat, ont été utilisés dans la fabrication des produits sanguins, ainsi que les méthodes de production appliquées parmi celles spécifiées au point II.5.

Pour les produits sanguins fabriqués exclusivement à partir de matières de catégorie 3 ou de produits dérivés fabriqué(e)s dans l'UE, la première option au point II.10. est d'application. Si des matières de catégorie 3 ou des produits dérivés issu(e)s de pays tiers sont utilisé(e)s dans la fabrication, une copie du certificat d'importation des matières premières concernées doit être présentée à l'agent de certification.

8. Comme mentionné dans la déclaration II.6., cinq sous-échantillons doivent être prélevés de façon aléatoire sur chaque lot faisant l'objet d'une demande de certificat, afin de déterminer l'absence de salmonelles et d'entérobactéries. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA. L'opérateur est tenu de présenter à l'agent de certification les rapports d'analyse nécessaires attestant le respect de la norme en matière de salmonelles et d'entérobactéries.
9. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.